

N° 2210M /DGS

DÉCISION

Portant signature d'un avenant à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local d'accueil au profit de l'Association H.H.N.

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la décision n°21-140-DGS en date du 22/11/2021 portant sur la signature de la convention de mise à disposition et suite au message du Président ;

Vu la demande de l'Association H.H.N., représentée par Monsieur Samir MOUSTAATIF, de pouvoir disposer du local d'accueil situé au 1, avenue de Maurepas à Coignières, pour la période du 22 novembre 2021 au 7 juillet 2022 le vendredi de 20h00 à 22h00 ;

Vu la convention de mise à disposition du local d'accueil ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association H.H.N., le local d'accueil situé 1, Avenue de Maurepas à Coignières, pour la période du 22 novembre 2021 au 7 juillet 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local d'accueil situé au 1, avenue de Maurepas à Coignières, à l'Association H.H.N., pour la période du 22 novembre 2021 au 7 juillet 2022, le vendredi de 20h00 à 22h00.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 11 janvier 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.